



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Conseil Supérieur des Centres PMS

AVIS N° 54

Avis sur la proposition de loi « modifiant le Code pénal en vue d'imposer l'obligation de déclarer certaines infractions commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables »,

déposée par Mme Sophie De Wit et consorts (N-VA) - DOC Chambre n° 56 0778/001

Septembre 2025

Contexte juridique

La commission de la Justice de la Chambre des représentants a entamé l'examen de la [proposition de loi](#) modifiant le Code pénal en vue d'imposer l'obligation de déclarer certaines infractions commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables ([DOC 56 0778/001](#)).

Dans le cadre de ses travaux sur cette proposition de loi, cette commission de Justice a requis l'avis écrit du **Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux**. Le présent texte constitue la réponse à cette demande.

Avis concerté du Conseil Supérieur des Centres PMS

Après concertation des membres du Conseil Supérieur des Centres PMS et des organisations qu'ils représentent, au vu des différents points analysés et argumentés ci-dessous, l'avis de ce Conseil concernant la proposition de modification de loi est *défavorable*.

La loi actuelle, en référence à l'article 458 bis couplé à l'article 422 bis, est suffisamment adaptée pour permettre au professionnel de rompre le secret professionnel lorsque c'est nécessaire et pour choisir de faire appel au Procureur du roi lorsque la situation le nécessite.

Argumentation

Adhésion à l'Avis 270 de la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Le Conseil Supérieur des Centres PMS a pris connaissance de l'Avis 270 de cette commission (figurant en Annexe de ce document).

Les membres du Conseil Supérieur des Centres PMS se sont prononcés comme étant en total accord avec celui-ci, notamment sur les points suivants :

- les articles 422bis et 458bis du Code pénal portent sur des objets distincts ;
- les développements de la proposition de loi traduisent une lecture erronée des termes de l'article 458bis du Code pénal ;
- l'obligation de venir en aide ou de procurer de l'aide passerait ainsi au second plan, en faisant peser sur les professionnels un risque de poursuites pénales non plus seulement s'ils s'abstiennent volontairement d'aider ou procurer de l'aide mais aussi s'ils s'abstiennent de signaler une situation de danger (ce qui serait d'autant plus

problématique si une situation évolue mal, malgré l'aide procurée par les professionnels) ;

- l'adoption de la proposition de loi ferait prévaloir une logique de gestion du risque qui entraînerait paradoxalement d'autres risques ;
- les modifications proposées déresponsabiliseraient les dépositaires du secret ;
- il serait logique de faire prévaloir des impératifs d'accès aux soins et à l'aide aux personnes en danger (dont le secret professionnel est une garantie) plutôt que d'avoir comme seule option envisageable et obligatoire d'informer le procureur du Roi;
- la proposition de loi met à mal la logique de déjudiciarisation adoptée en Communauté française depuis le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et confirmée par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la jeunesse ;

Enjeux et risques de la proposition de modification de loi identifiés par les membres du CS CPMS

L'intérêt pour notre secteur de la question du secret professionnel et de ses balises légales est pleinement partagé par les membres du Conseil. Il est impératif que les intervenants soumis au secret professionnel en maîtrisent le fond, la forme et les enjeux afin d'éviter le mutisme excessif ou le partage abusif d'informations.

Les points d'attention apportés par le CSCPMS relatifs au projet de modification de loi concernent les risques suivants :

- **Empêcher la victime de garder un rôle d'acteur de son cheminement.** Quel est le regard porté sur les personnes vivant ces situations en les dépossédant de leur capacité de choisir ? Pour le CSCPMS, maintenir la victime comme un sujet, au centre de l'accompagnement, reste primordial. Dans un processus de reconstruction, le sentiment de retrouver un pouvoir d'action et de décision, dans le respect du secret, est essentiel pour la victime.
- **Ajouter de la violence à celles que la victime subit déjà.** En effet, signaler une situation alors que la victime ne le souhaite pas, et donc refuser de respecter ses choix et éventuellement le temps dont elle aurait besoin pour cheminer, augmenterait encore les violences subies par cette personne.
- **Perdre la confiance des victimes,** envers nos services, qui serait contre-productif. Le lien de confiance envers le secteur PMS serait mis à mal car les travailleurs seraient perçus comme ceux qui dénoncent, avec notamment un glissement de notre rôle vers plus de contrôle social.
In fine, le risque majeur est d'invisibiliser des situations qui ne seraient plus dévoilées par manque de confiance !

- **Déresponsabiliser les intervenants sociaux.** Quelle place est laissée à la capacité des intervenants soumis au secret de pouvoir faire une analyse correcte pour activer l'article 458 bis quand ils doivent le faire ? Ce point est largement développé aux pages 4 et 5 de l'Avis 270 de la Commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Le caractère automatique pourrait empêcher la possibilité laissée à l'intervenant d'en analyser la pertinence, de tenir compte du contexte dans lequel une confiance a été faite et de la volonté des victimes.

En outre, ce changement pourrait amener à dénoncer à outrance.

- La proposition de modification de loi argumente que *"il ne peut être question de laisser les professionnels travailler dans l'incertitude et dans la crainte constante de poursuites pénales éventuelles"*.

Pour ce qui est du travail dans l'incertitude, le Conseil Supérieur des Centres PMS tient à souligner que **le questionnement fait partie inhérente de notre démarche d'accompagnement** et que l'incertitude est, en ce sens, quelque chose d'important, car elle encourage la réflexivité et un ajustement constant. Dans le travail social, tout est toujours à ajuster au cas par cas et toute volonté d'homogénéisation viendrait nuire à la qualité de l'accompagnement personnalisé.

Pour ce qui est de la crainte de poursuites pénales, les développements proposés par la proposition ne vont pas la lever. L'appréhension d'avoir informé le Procureur (qui peut parfois être présente actuellement) serait remplacée par celle de ne pas l'avoir informé (si la proposition de loi était acceptée).

Cette modification de la loi engendrerait donc le même effet de crainte de poursuites pénales, mais à l'inverse, à un autre niveau.

- **L'envoi systématique de signalements de toute situation de maltraitance** au Procureur, dans l'hypothèse où une situation pourrait mal tourner, et ce, afin d'éviter les risques de peines encourues par les travailleurs, serait largement présent si la proposition de modification était adoptée. Avec cette nouvelle loi, les parquets seraient encore davantage débordés de situations, sans effectifs supplémentaires prévus, ni d'augmentation de places disponibles dans les services de placement ou d'intervention. De nombreux non-lieux pour faute de preuves seraient prononcés, ce qui accroît en parallèle le risque de passer à côté d'actions concrètes d'aide et de protection dans certaines situations qui le nécessitent.

Etant donné la surcharge actuelle du système judiciaire et des places disponibles dans les services ad-hoc, cela renforcerait un fonctionnement inopérant par manque de moyens et une rupture de confiance des intervenants envers le système judiciaire.

- **Un risque de poursuite pénale**, suite à une analyse qui conclurait **après-coup** que le non-signalement ou les actions entreprises n'étaient pas adéquat pour protéger un mineur ou une personne vulnérable, même si les professionnels avaient en réalité mis en œuvre une action dont ils pouvaient raisonnablement croire qu'elle serait suffisante pour protéger les personnes concernées.

In fine, le risque ici est de confondre l'obligation de moyens qui s'impose à ces professionnels avec une obligation de résultat.

En outre, il nous paraît nécessaire de rappeler que le secret professionnel a essentiellement pour but de protéger. L'aide est au cœur de notre travail et prime sur l'obligation d'informer. Dans l'état actuel, le dépositaire du secret met en œuvre ce qui est en son pouvoir pour que la situation évolue favorablement, et c'est lorsqu'il estime ne pas être en mesure d'apporter des solutions ou protections nécessaires, même avec l'aide de tiers, qu'il peut informer le Procureur du roi de la situation. Cette marge de manœuvre est nécessaire car chaque situation est unique et requiert une analyse, en équipe, et non une action automatique de dénonciation.

Enfin, une force de notre secteur PMS est le travail en multidisciplinarité. Avant tout signalement au Procureur, le travailleur concerné analyse, en concertation avec son équipe, la situation au vu des éléments présents et, en accord avec sa direction, évalue la décision à prendre et le dispositif d'accompagnement à mettre en place.

Conclusion

En conclusion et pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil Supérieur des Centres PMS confirme son total désaccord avec la modification de loi proposée.

Commission de déontologie de la prévention, de
l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

AVIS n° 270

1. Objet

La commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a pris connaissance de la proposition de loi « *modifiant le Code pénal en vue d'imposer l'obligation de déclarer certaines infractions commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables* » (DOC Chambre n° 56 0778/001).

Cette proposition de loi tend à modifier l'article 458*bis* du Code pénal en remplaçant la faculté, pour des professionnels tenus au secret professionnel, d'informer le procureur du Roi, dans certains cas et sous certaines conditions, de situations de danger dans lesquelles se trouveraient des personnes vulnérables, dont des enfants, par une obligation de le faire. Cette proposition tend, en outre, à rendre celui qui ne respecterait pas cette obligation de signalement passible de peines d'emprisonnement et d'amende.

Vu l'implication importante, sur le plan déontologique, de telles modifications du Code pénal, la commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a estimé devoir donner un avis d'initiative, conformément à l'article 132, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (« Code de la jeunesse »).

2. Portée de la proposition de loi n° 56 0778/001

Dans sa rédaction actuelle, l'article 458*bis* du Code pénal dispose que :

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 417/7 à 417/22, 417/24 à 417/38, 417/44 à 417/47, 417/56, 433quater/1 et 433quater/4, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426, 433quinquies et 442quinquies à 442nonies¹, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis², en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du

¹ Ces articles visent des infractions en matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs, de proxénétisme, d'homicide et de lésions corporelles volontaires, de mutilation génitale féminine, de délaissement et d'abandon dans le besoin, de privations d'aliments ou de soins, de traite des êtres humains et de pratiques de conversion.

² Cet article punit l'abstention coupable de porter assistance à une personne en danger.

mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »

La proposition de loi faisant l'objet du présent avis (ci-après, « la proposition de loi ») tend,

- d'une part, à ériger la faculté d'informer le procureur du Roi dans les cas visés par l'article 458*bis* du Code pénal en obligation, en remplaçant les mots « *peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi* » par les mots « *en informe le procureur du Roi, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis* » (article 2, 1^{er}, de la proposition de loi) ;

- d'autre part, à ajouter un alinéa érigeant en délit l'abstention d'informer le procureur du Roi dans les cas visés : « *Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 euros à 500 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui ne respecte pas l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa 1^{er}* » (article 2, 2^o, de la proposition de loi).

3. Avis de la commission de déontologie

Selon les développements formulés à l'appui de la proposition de loi, les modifications proposées seraient rendues nécessaires, d'une part, afin de pallier un manque de clarté dans le rapport entre les articles 422*bis* et 458*bis* du Code pénal et, d'autre part, en vue de mieux protéger les mineurs et les personnes vulnérables.

3.1. En ce qui concerne l'objectif de clarification du rapport entre les articles 422*bis* et 458*bis* du Code pénal :

La commission relève tout d'abord que ces deux articles portent sur des objets distincts. L'article 422*bis* du Code pénal punit l'abstention coupable de porter assistance à une personne en danger, tandis que l'article 458*bis* du même code instaure une cause de justification rendant non punissable, dans certains cas, la communication d'informations relatives à une situation de danger au procureur du Roi par une personne soumise au secret professionnel.

Ensuite, la commission observe que les développements de la proposition de loi traduisent une lecture erronée des termes de l'article 458*bis* du Code pénal. En page 5, après avoir rappelé les deux cas dans lesquels cet article prévoit actuellement une faculté de signalement au procureur du Roi (danger grave ou imminent d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable victime d'une des infractions citées dans cet article ou indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables soient victimes des infractions citées), les auteurs de la proposition expliquent que, « *dans ces deux hypothèses, il est requis que la victime ne soit pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.*³ »

Or, ce n'est pas ce que dit l'article 458*bis* du Code pénal. En réalité, dans les parties de phrase « qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité », le

³ Dans la version néerlandaise des développements : « *In beide gevallen is vereist dat het slachtoffer deze integriteit niet zelf of met behulp van anderen kan beschermen.* »

pronom « elle » ne se rapporte pas aux mineurs ou personnes vulnérables concernées mais bien à la personne visée au début de la phrase, à savoir « *Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles... »*

L'article 458*bis* du Code pénal transpose en effet, dans les situations spécifiques qu'il vise, les deux principes à prendre en considération pour apprécier une situation d'état de nécessité, à savoir, d'une part le principe de proportionnalité (l'existence d'un péril grave et imminent) et d'autre part le principe de subsidiarité (l'impossibilité de protéger une personne exposée à ce péril autrement qu'en posant un acte qui, en dehors de ces circonstances, serait punissable⁴).

Cet aspect est fondamental car, par la partie de phrase « *qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité* », le législateur souligne que le premier devoir du professionnel de l'aide ou de la santé qui a connaissance d'une situation de danger ou d'éléments lui laissant penser qu'une telle situation pourrait exister est d'aider et protéger les personnes en danger avec les moyens professionnels qui sont les siens ou en mobilisant d'autres moyens d'aide auprès de professionnels mieux outillés. Un signalement au procureur du Roi n'est à envisager que s'il lui apparaît que l'aide mise en place ou disponible est insuffisante pour protéger les personnes en danger.

C'est donc bien, dans le cadre légal actuel, l'obligation d'apporter de l'aide qui est placée au premier plan, ce que soulignent d'ailleurs aussi les mots « *sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis* » repris dans l'article 458*bis*. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, qui a introduit l'article 458*bis* dans le Code pénal, que, par ce renvoi à l'article 422*bis* du même code, le législateur a tenu « *à ne pas déresponsabiliser le dépositaire du secret professionnel.* »⁵

Ainsi, ce qui actuellement est puni – par l'article 422*bis* du Code pénal – c'est l'abstention volontaire de venir en aide ou de procurer une aide à une personne que l'on sait être exposée à un péril grave.

Les modifications voulues par les auteurs de la proposition de loi renverseraient cette logique en mettant en évidence une obligation de signalement et en rendant punissable l'abstention de signaler. L'obligation de venir en aide ou de procurer de l'aide passerait ainsi au second plan, en faisant peser sur les professionnels un risque de poursuites pénales non plus seulement s'ils s'abstiennent volontairement d'aider ou procurer de l'aide mais aussi s'ils s'abstiennent de signaler une situation de danger.

Ceci serait d'autant plus problématique que si une situation évolue mal, malgré l'aide procurée par les professionnels, il pourra facilement être soutenu après-coup qu'ils n'ont pas été en mesure de protéger adéquatement un mineur ou une personne vulnérable. Les professionnels risqueront donc systématiquement des poursuites s'ils ne signalent pas une situation de danger, même s'ils avaient mis en œuvre une action dont ils pouvaient raisonnablement croire qu'elle serait suffisante pour protéger les personnes concernées. Or, on ne peut confondre l'obligation de moyens qui s'impose à ces professionnels avec une obligation de résultat.

⁴ *L'état de nécessité est la situation dans laquelle se trouve une personne qui, eu égard à la valeur respective des obligations contradictoires et à l'existence d'un danger grave et imminent pour autrui, peut raisonnablement estimer qu'il ne lui est pas possible de sauvegarder, autrement qu'en commettant les faits qui lui sont reprochés, un intérêt plus impérieux qu'elle a le devoir ou qu'elle est en droit de sauvegarder avant tous les autres.* (C. const., 1^{er} avril 2021, n° 52/2021, B.9.6.)

⁵ Exposé introductif du ministre de la Justice M. Verwilghen devant la commission de la justice de la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 50 0695/009, p. 6.

L'adoption de la proposition de loi ferait prévaloir une logique de gestion du risque. Or, dans les situations visées, on ne peut jamais exclure l'échec de manière absolue. Cette logique de gestion du risque entraînerait paradoxalement d'autres risques : celui de n'être jamais informé de situations délicates, les victimes ou leurs proches craignant de se confier, et celui de perdre la possibilité de protéger des mineurs en danger grâce à une approche adéquate avec les outils de l'aide et des soins, ce qui suppose un cadre de confiance protégé et la possibilité de nouer une forme de relation d'alliance thérapeutique ou éducative avec leurs proches.

Ainsi, contrairement à la volonté de ne pas déresponsabiliser les dépositaires du secret professionnel qui était, comme rappelé ci-dessus, celle du législateur lorsqu'il a introduit l'article 458*bis* dans le Code pénal, les modifications maintenant proposées auraient paradoxalement l'effet inverse.

Dans le résumé figurant en page 3 du document parlementaire, les auteurs de la proposition invoquent aussi la recommandation n° 90 du rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église. La commission de déontologie observe toutefois que, par cette recommandation, la commission d'enquête n'a pas pris position sur un remplacement du droit de parole prévu à l'article 458*bis* du Code pénal par une obligation de parler, mais invitait le gouvernement fédéral à en examiner la possibilité.

La commission de déontologie observe que la conception qui prévaut actuellement dans l'article 458*bis* du Code pénal rejoint celle retenue dans le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, lequel s'impose, en vertu de son article 1, 3°, à « toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants ».

Ce décret, en son article 3, dispose que :

« § 1^{er}. Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie.

Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.

§ 2. Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe " SOS Enfants ", le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé. [...] »⁶

La même conception prévaut dans le code de déontologie de l'aide à la jeunesse (nous soulignons) :

« Confronté à une situation susceptible de compromettre gravement la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation d'un jeune et qu'il [l'intervenant] estime ne pouvoir assumer valablement, il a le devoir d'en référer à d'autres intervenants dont l'action serait plus appropriée ou s'il échec aux autorités compétentes.

L'intervenant est tenu d'en informer le bénéficiaire. » (Article 11, alinéas 3 et 4)

« Dans un souci d'aide, l'intervenant peut coopérer avec d'autres personnes ou services chaque fois que l'intérêt du bénéficiaire de l'aide l'exige. Cette collaboration

⁶ Les mots « le conseiller » visent le conseiller de l'aide à la jeunesse.

doit être portée à la connaissance du bénéficiaire de l'aide. Elle doit s'exercer dans la discrétion et n'autorise que l'échange de faits et d'informations indispensables à la prise en charge.

Dans l'impossibilité d'agir personnellement pour défendre les intérêts ou la sécurité du bénéficiaire de l'aide, de sa famille ou de tiers gravement menacés, l'intervenant peut invoquer l'état de nécessité pour transmettre aux autorités compétentes les informations nécessaires. » (Article 12, alinéas 5 et 6.)

Cette même vision figure dans le Code de déontologie médicale, dont l'article 29 dit que :

« Le médecin qui soupçonne qu'une personne vulnérable est maltraitée, abusée, exploitée, harcelée ou subit des effets d'une négligence fait immédiatement le nécessaire pour protéger cette personne.

Le médecin discute du problème avec l'intéressé dans la mesure de ses capacités et l'incite à prendre lui-même des initiatives. Si l'intéressé y consent, le médecin consulte un prestataire de soins compétent en la matière ou fait appel à une structure pluridisciplinaire. Le médecin en informe les proches de l'intéressé, uniquement dans son intérêt et avec son consentement.

Le médecin qui soupçonne qu'une personne vulnérable est menacée par un danger grave et imminent ou qu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres personnes vulnérables soient victimes de maltraitance ou de négligence peut, dans le cadre de son obligation légale d'assistance, avvertir le procureur du Roi lorsqu'il ne peut pas lui-même ou avec l'aide d'autrui protéger l'intégrité physique ou psychique. »

3.2. En ce qui concerne l'objectif d'améliorer la protection des mineurs et personnes vulnérables

Les auteurs de la proposition affirment qu'« *il n'est que logique que les autorités soient informées lorsque l'intégrité physique et/ou mentale de mineurs ou de personnes vulnérables est gravement menacée* » (page 6) et que, dans les cas où un mineur ou une personne vulnérable risque d'être victime de certaines infractions très graves, « *la seule option envisageable est de porter ces infractions à la connaissance du procureur du Roi* » (page 7).

Ils affirment également que, par exemple lorsqu'un prestataire de soins prend connaissance de certains indices de l'existence de violences sexuelles à l'égard d'un mineur, « *la décision de ne pas parler peut avoir pour conséquence, d'une part, que le mineur concerné ne bénéficie pas de la protection adéquate, et, d'autre part, que l'on rate l'occasion de prévenir les abus sexuels commis sur d'autres mineurs* ».

La commission observe à cet égard que les auteurs de la proposition n'expliquent ni en quoi « *il ne serait que logique* » que le procureur du Roi soit obligatoirement informé de certaines situations de danger, ni pourquoi, dans de telles situations, ce serait « *la seule option envisageable* ».

Il peut au contraire être soutenu qu'il serait logique de faire prévaloir des impératifs d'accès aux soins et à l'aide aux personnes en danger, dont le secret professionnel est une garantie⁷.

⁷ Selon la Cour de cassation : « *Cette règle repose sur la nécessité d'assurer une entière sécurité à ceux qui doivent se confier à eux et de permettre à chacun d'obtenir les soins qu'exige son état, quelle qu'en soit la cause.* » (Cass., 16 décembre 1992, Pas., 1992, I, p. 1390. Dans le même sens : Cass., 2 juin 2010, R.G. P.10.0247.F/1.)

Il existe par ailleurs d'autres options qu'informer le procureur du Roi, par exemple en actionnant les dispositifs de l'aide à la jeunesse et ceux organisés par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Les auteurs de la proposition de loi semblent également perdre de vue qu'à l'inverse de ce qu'ils affirment d'une manière générale, le fait que les professionnels de l'aide et des soins sont tenus au secret professionnel permettra le plus souvent de protéger de la manière la plus adéquate un mineur en danger et de prévenir l'abus d'autres mineurs. En effet, le respect du secret professionnel garantit l'accès sans crainte à l'aide et aux soins et permet aux victimes et à leurs proches d'exprimer leurs vécus, inquiétudes et difficultés dans le cadre d'une relation de confiance avec des professionnels⁸.

La proposition de loi met à mal la logique de déjudiciarisation adoptée en Communauté française depuis le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et confirmée par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la jeunesse. Dans cette logique, une chance est donnée à la possibilité de mettre en œuvre une aide sur une base volontaire, sous l'égide du conseiller de l'aide à la jeunesse. Ce dernier informe le procureur du Roi si cela s'avère nécessaire dans les situations visées aux articles 37 et 51 du Code de la jeunesse ou aux articles 8 et 9 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale. Rien ne démontre que cette conception serait moins efficace en termes de protection des mineurs en danger qu'un retour à un système privilégiant une approche judiciaire.

Cette proposition de loi déposée au niveau fédéral serait donc de nature à empêcher la Communauté française de mener la politique d'aide aux enfants en danger qu'elle a adoptée dans le cadre de ses propres compétences.

En conclusion, la commission de déontologie réitère ce qu'elle affirmait déjà dans son avis n° 237 du 16 juin 2021 relatif à une proposition de résolution du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles « *relative aux maltraitances infantiles et en particulier, l'inceste* »⁹ :

« Si le « signalement » ou toute autre forme « d'interpellation » devenait obligatoire, ce caractère automatique ne permettrait plus au professionnel d'en apprécier la pertinence ni de tenir compte du contexte dans lequel une confiance a été faite et de la volonté des victimes.

L'instauration d'une obligation de signalement conduirait donc à déresponsabiliser les intervenants professionnels et à négliger le contexte dans lequel une victime se serait confiée, ainsi que sa volonté et son vécu.

Aux termes de son préambule, « Le code de déontologie fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre. Il garantit le respect de leurs droits en général et plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies. »

⁸ Selon la Cour constitutionnelle : « L'obligation de secret, imposée au dépositaire par le législateur, vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Par ailleurs, le respect du secret professionnel est la condition sine qua non pour que s'instaure un lien de confiance entre le détenteur du secret et la personne qui se confie. Seul ce lien de confiance permet au détenteur du secret professionnel d'apporter utilement une aide à la personne qui se confie à lui. » (C. const., 14 mars 2019, n° 44/2019, B.4.1., et 1^{er} avril 2021, n° 52/2021, B.9.5.)

⁹ Doc. 213 (2020-2021) n° 1.

Par ailleurs, l'article 2 du code de déontologie dispose, en son alinéa 1^{er}, que « L'intervenant recherche les solutions les plus épanouissantes pour le bénéficiaire » et, en son alinéa 4, que « Le bénéficiaire doit rester sujet de l'intervention ».

Une victime qui se confie à un professionnel ne souhaite pas nécessairement que celui-ci doive automatiquement relayer ce qu'elle a confié vers d'autres intervenants. Signaler certains faits systématiquement sans tenir compte de la volonté et du vécu de la victime, particulièrement dans le domaine de la violence sexuelle, ne serait pas conforme à la prescription déontologique qui veut que le bénéficiaire reste sujet de l'intervention.

Cela irait également à l'encontre de l'obligation déontologique de rechercher les solutions les plus épanouissantes pour les bénéficiaires de l'aide. Une victime pourrait en effet être ainsi dépossédée d'une parole déposée chez un professionnel à qui elle a choisi de se confier. Sa parole lui échapperait, elle se retrouverait privée de l'occasion de reprendre une certaine maîtrise de sa vie en étant soutenue pour évoluer et ne pas rester figée dans un statut de victime qui subit ce que d'autres lui imposent. Lui rendre un rôle d'acteur, de sujet de l'intervention, ainsi que l'impose l'article 2 du code de déontologie de l'aide à la jeunesse, participe à sa reconstruction : elle reprend ainsi une forme de maîtrise.

En outre, la transformation d'une faculté de signalement en obligation serait contre-productive en termes de libération de la parole, puisque les victimes n'auraient plus de lieu où déposer ce qu'elles ont vécu en toute confidentialité, dans le cadre d'une relation de confiance garantie par l'obligation légale et déontologique de respect du secret professionnel auquel sont tenus les intervenants de l'aide à la jeunesse (voir, en particulier, les articles 6, 7, 11 et 12 du Code de déontologie).

Le secret professionnel est une condition pour qu'une parole se libère et qu'une relation d'aide puisse se mettre en place. »

Il est tout-à-fait fondamental que les professionnels de la santé et de l'aide soient perçus tant par les victimes de maltraitances que par leur entourage comme des recours auxquels il est possible d'accéder et de se confier sans crainte.

Le pire serait que des parents s'abstiennent, par exemple, de recourir à l'aide médicale s'ils se rendent compte que leur enfant a besoin de soins, de peur d'être dénoncés, ou que des victimes n'osent pas se confier de peur de conséquences qu'elles pourraient craindre. L'enjeu est la confiance que doivent inspirer les intervenants de l'aide et des soins.

La commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse constate que remplacer, dans les cas visés par l'article 458bis du Code pénal, la possibilité d'informer le procureur du Roi par une obligation de le faire n'est pas nécessaire.

Elle estime que ce serait en outre contre-productif, tant sur le plan de la responsabilisation des professionnels qu'en termes d'accès aux soins et à l'aide pour les victimes et leur entourage.

Le présent avis a été donné lors de la réunion du 18 juin 2025 de la présente commission.

Pour la commission,

Le président Lucien
Nouwynck
(Signature)

Signature numérique
de Lucien Nouwynck
(Signature)
Date : 2025.06.18
14:20:57 +02'00'

La secrétaire